

TERRITORIALITÉ DE LA TVA : VENTE DE SPECTACLES ET CESSIION DE DROITS D'AUTEUR

Cette fiche pratique propose, sous forme de schémas, une vue d'ensemble des questions de TVA relatives aux

- **prestations matériellement localisables** : cas de la vente d'un spectacle par exemple; une représentation est exécutée sur un territoire donné
- **prestations immatérielles** : dans le cas de la cession de droits d'auteur, l'exécution de la prestation n'est pas physiquement localisable

Pour plus d'information, consulter l'espace documentaire « Circulation des artistes et des spectacles à l'international », rubrique Conseil / Outils pratiques sur le site de HorsLesMurs <http://www.horslesmurs.fr/International-espace-documentaire.html>

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les prestations de services matériellement localisables et les prestations immatérielles répondent à des règles dérogatoires au droit commun des prestations de services internationales. Ainsi, le lieu d'imposition ne correspond pas au lieu du siège du prestataire :

- dans le cas de **prestations matériellement localisables** l'opération est soumise à la réglementation fiscale de l'Etat où a lieu la prestation
- dans le cas de **prestations immatérielles** l'opération est soumise à la réglementation fiscale de l'Etat du preneur du service

TAUX DE TVA

Tous les pays de la Communauté Européenne ont un système de TVA, mais les taux peuvent varier selon les pays (voir la fiche de la Commission Européenne « Taux de TVA appliqués dans les Etats membres de la Communauté européenne », dans l'espace documentaire en ligne). Hors de la Communauté Européenne, il convient de vérifier quel est, le cas échéant, le système de taxes applicable (il n'y a pas forcément de système de TVA)

LIEU D'ASSUJETTISSEMENT

Les règles d'assujettissement à la TVA variant d'un Etat à l'autre, il convient de vérifier l'assujettissement du prestataire et du preneur en fonction de la réglementation de l'Etat concerné

Au sein de la Communauté Européenne, le lieu d'assujettissement est régi par la réglementation européenne. Hors de la Communauté Européenne, le lieu d'assujettissement est régi par les règlements locaux

MANDATAIRE FISCAL, REPRÉSENTANT FISCAL

Depuis 2002, un prestataire étranger établi dans un Etat membre de la Communauté Européenne et exerçant une activité imposable en France n'est plus tenu de désigner un représentant fiscal : il peut effectuer directement la déclaration et le paiement de la TVA en France, ou désigner un **mandataire fiscal** pour s'en occuper à sa place (sans toutefois en supporter la responsabilité vis à vis du fisc).

Un prestataire étranger établi hors Communauté Européenne et exerçant une activité imposable en France doit désigner un **représentant fiscal** en France, qui sera, contrairement au mandataire, responsable de la déclaration et du paiement de la TVA. Le représentant fiscal peut également émettre des factures pour le compte de l'entreprise étrangère (le numéro d'identifiant TVA du représentant fiscal ainsi que sa qualité de représentant fiscal doivent alors figurer sur la facture).

AUTOLIQUIDATION

Le régime de l'autoliquidation, généralisé en France depuis le 1er septembre 2006, est présenté par la Fiche Actualité Réglementaire « TVA et spectacles fournis en France par une entreprise étrangère ».

VENTE DE SPECTACLE

PRESTATIONS MATÉRIELLEMENT LOCALISABLES :

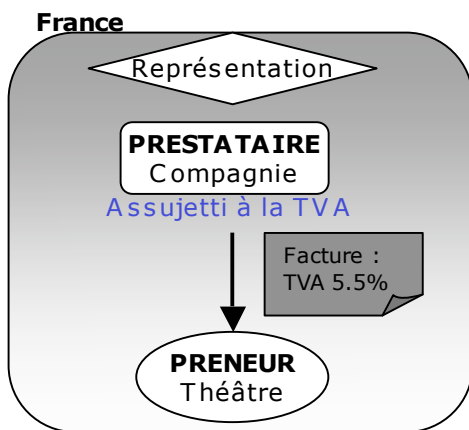
PRESTATIONS À CARACTÈRE ARTISTIQUE (259 A 4°-A CGI)

Principe : l'opération est soumise à la réglementation fiscale de l'Etat où a lieu la représentation

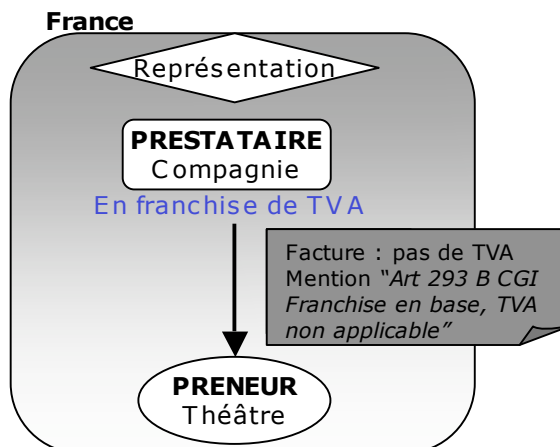
1 - REPRÉSENTATION EN FRANCE

1.1 - Preneur établi en France / Prestataire établi en France

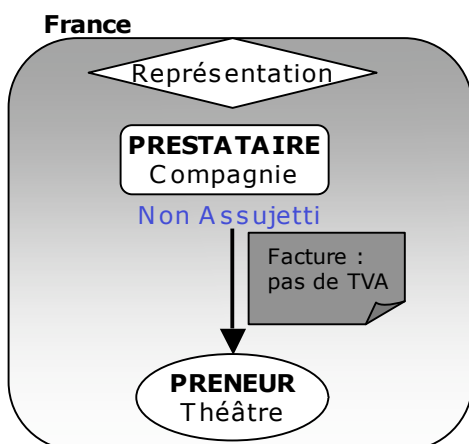
Prestataire assujetti à la TVA :



Prestataire en franchise de TVA :

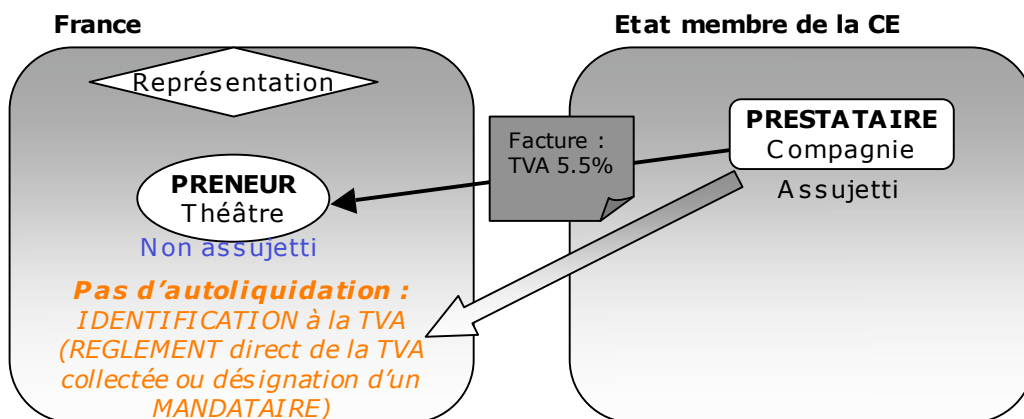
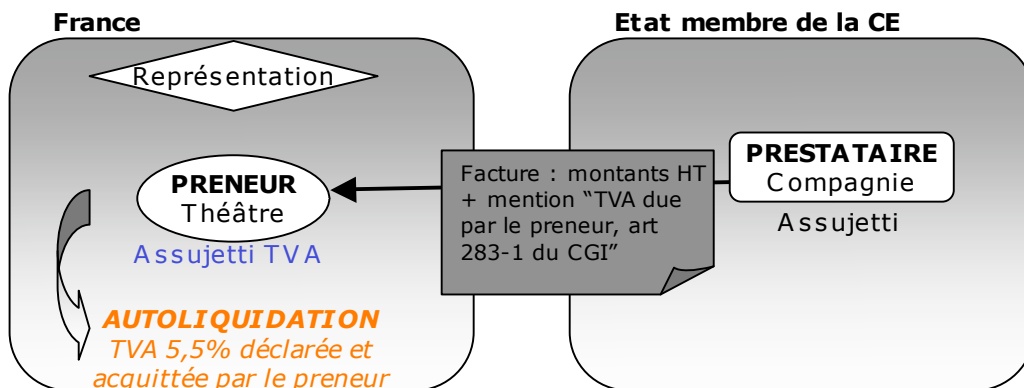


Prestataire non assujetti :

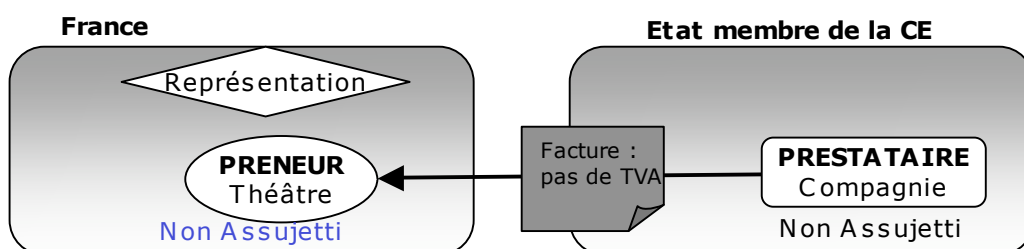
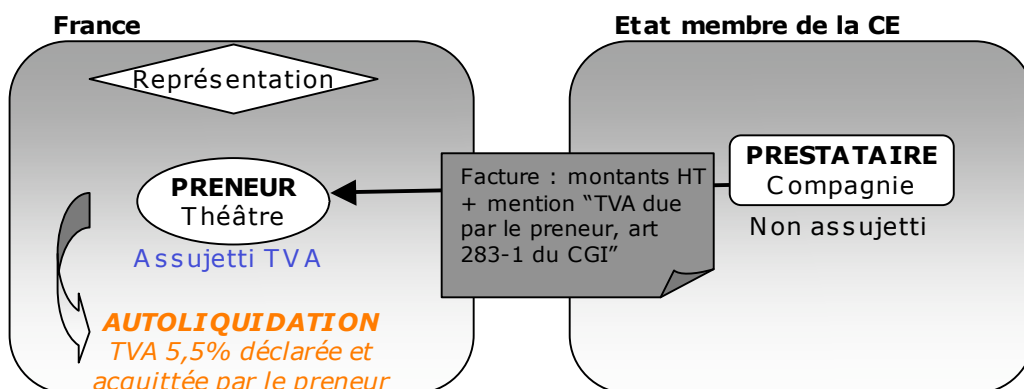


1.2 - Preneur établi en France / Prestataire établi dans un Etat membre de la Communauté Européenne

Prestataire assujetti à la TVA :

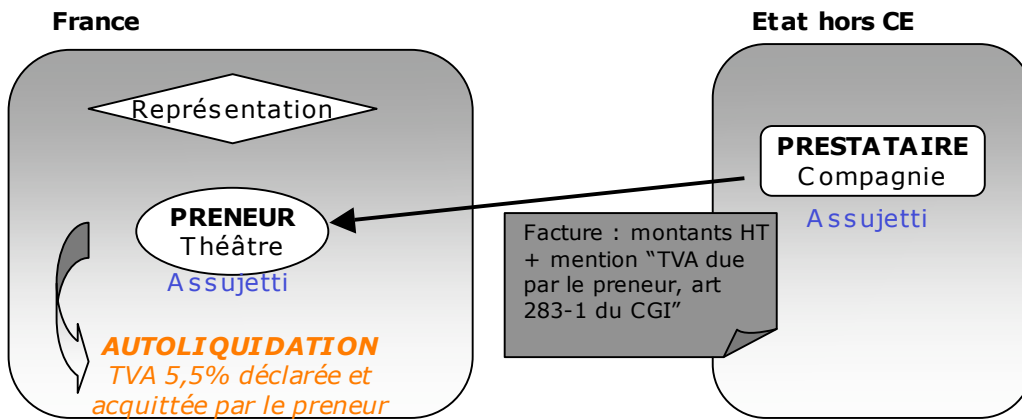


Prestataire non assujetti :

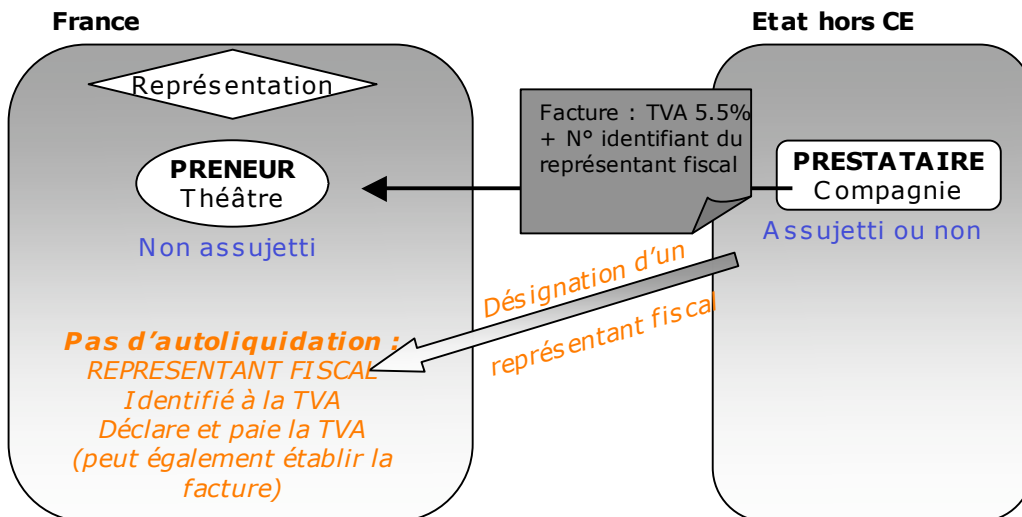


1.3 - Preneur établi en France / Prestataire établi hors Communauté Européenne

Preneur assujetti à la TVA :

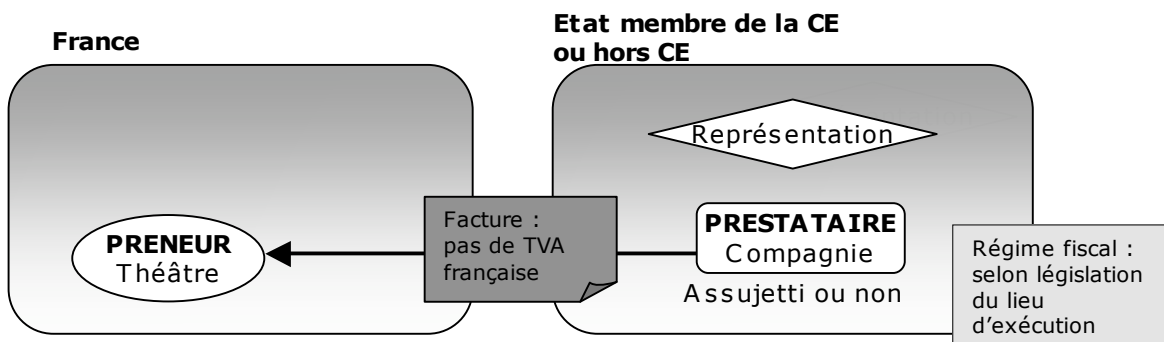


Preneur non assujetti à la TVA :



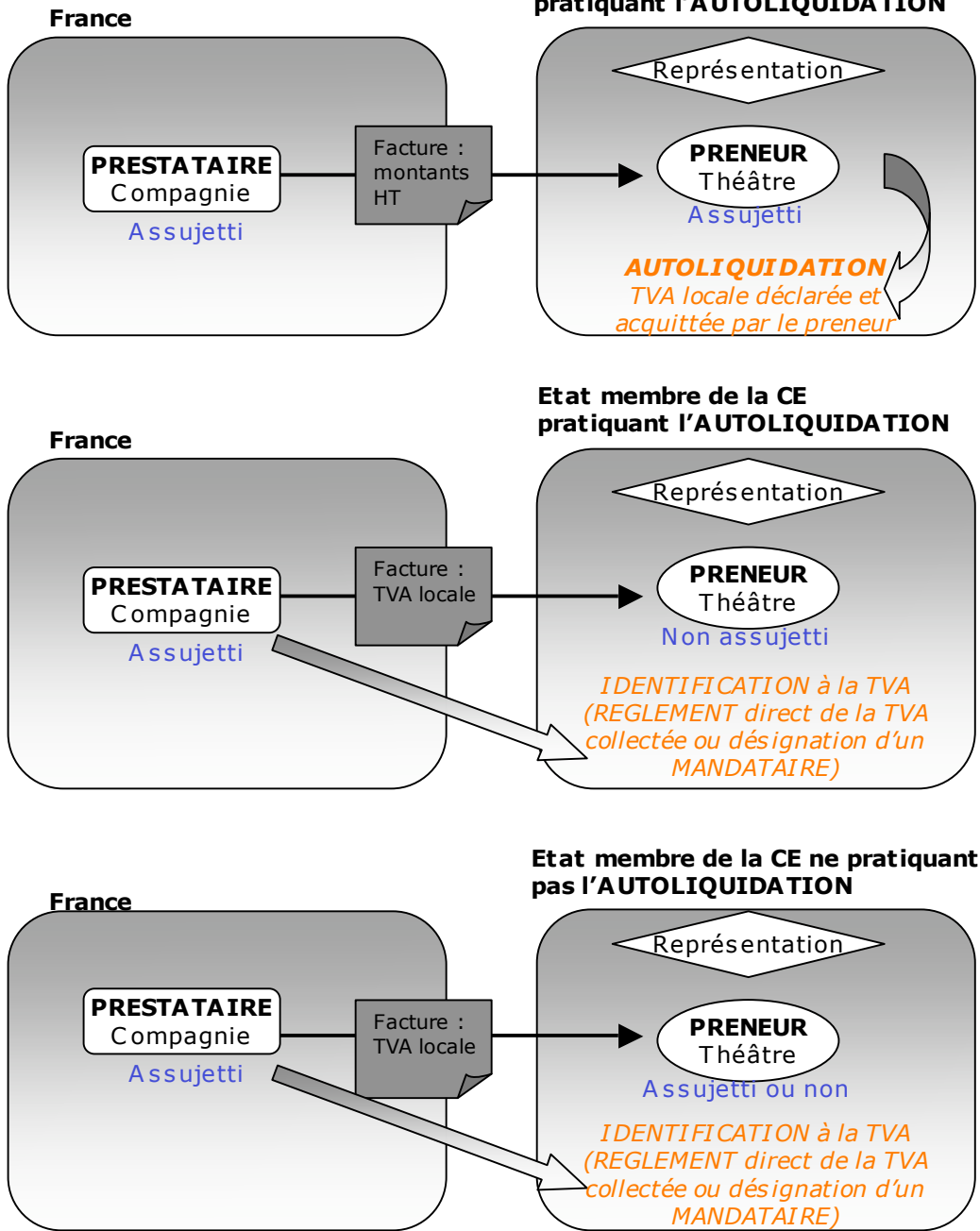
2 - REPRÉSENTATION À L'ÉTRANGER

2.1 - Preneur établi en France / Prestataire établi hors de France



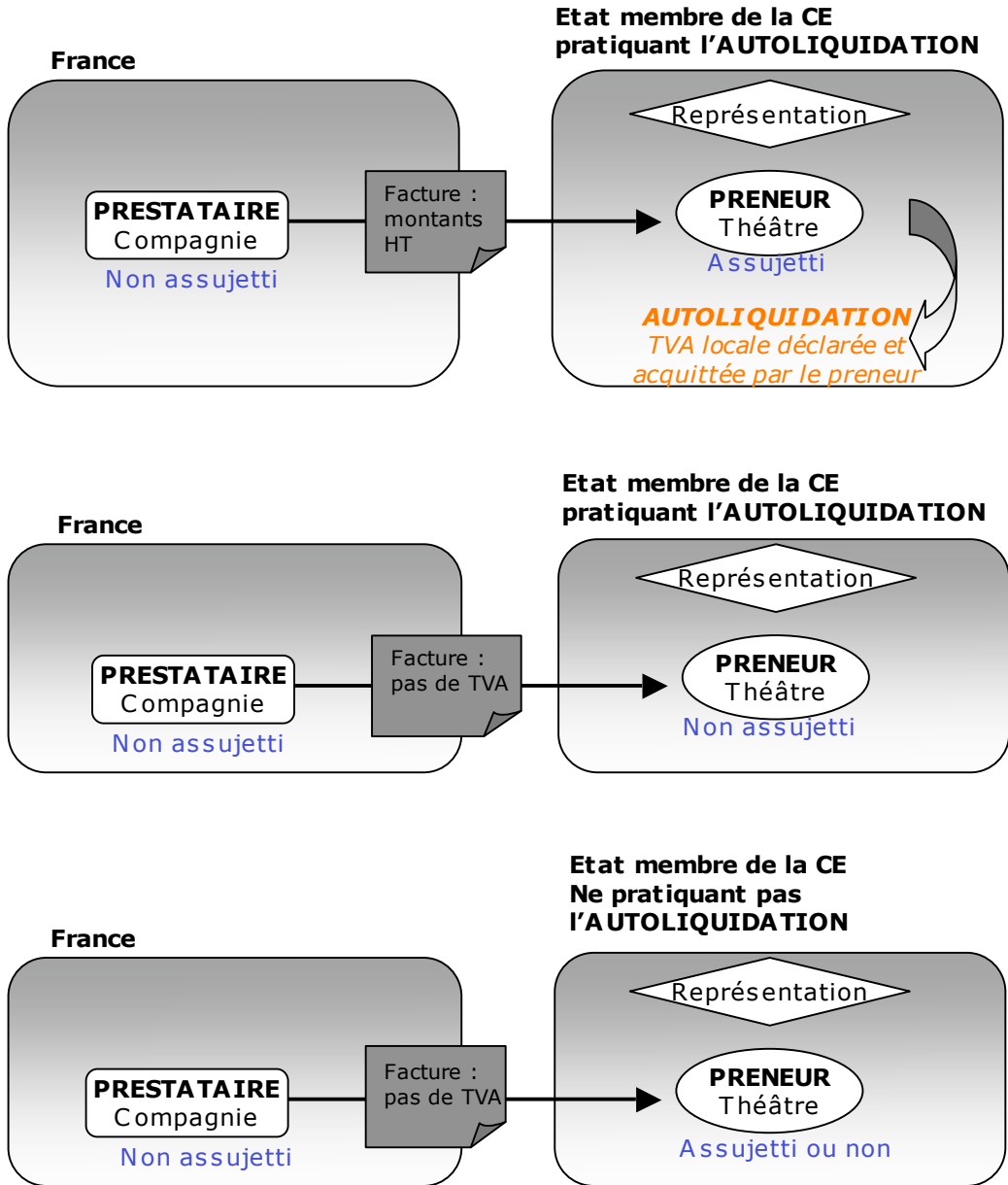
2.2 - Preneur établi dans un Etat membre de la Communauté Européenne / Prestataire établi en France

Prestataire assujéti à la TVA :



2.2 - Preneur établi dans un Etat membre de la Communauté Européenne / Prestataire établi en France (suite)

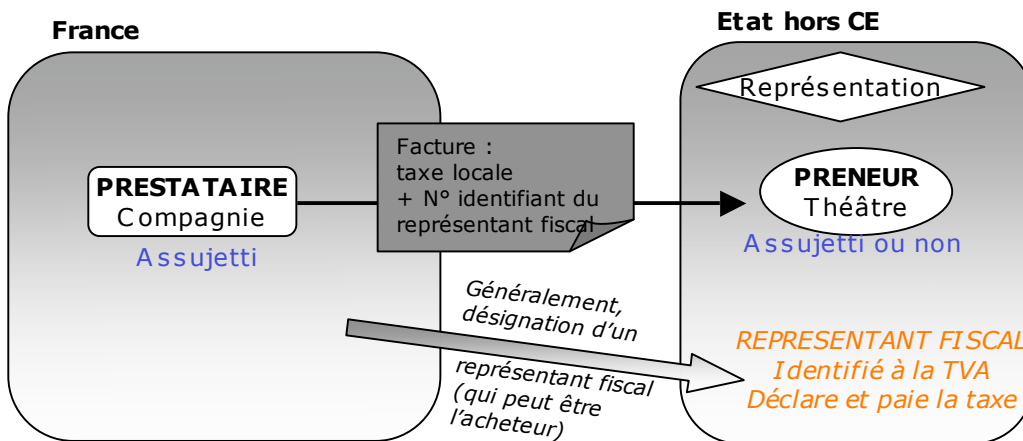
Prestataire non assujéti :



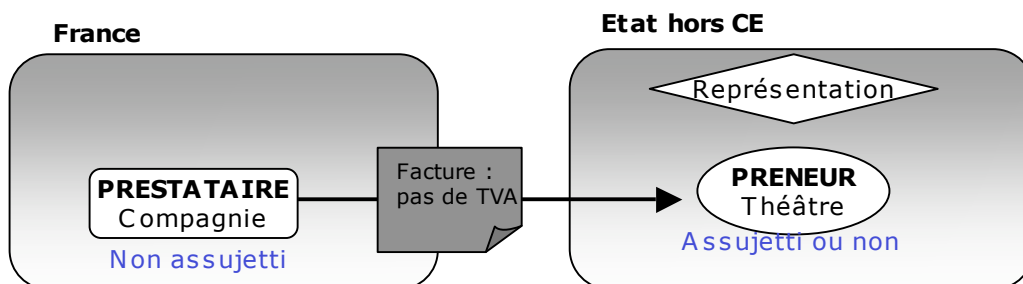
2.3 - Preneur établi hors Communauté Européenne / Prestataire établi en France / Cas général

Hors de la Communauté Européenne, la taxe applicable et les formalités d'identification, de déclaration et de paiement dépendent de la réglementation : les cas ci-dessous sont des cas généraux, il convient de vérifier selon le pays

Prestataire assujetti à la TVA :



Prestataire non assujetti :



DROITS D'AUTEUR
PRESTATIONS IMMATÉRIELLES :
CESSION DE DROITS D'AUTEUR (259 B ET 259 C DU CGI)

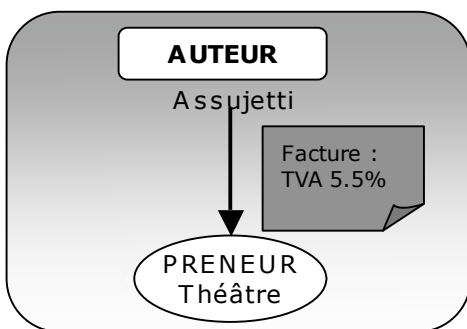
Principe : l'opération est soumise à la réglementation fiscale de l'Etat du preneur du service (c'est à dire du producteur, ou de l'organisateur quand le producteur lui a délégué le paiement des droits d'auteur)

1 - PRENEUR ÉTABLI EN FRANCE

1.1 - Prestataire établi en France

Prestataire assujetti :

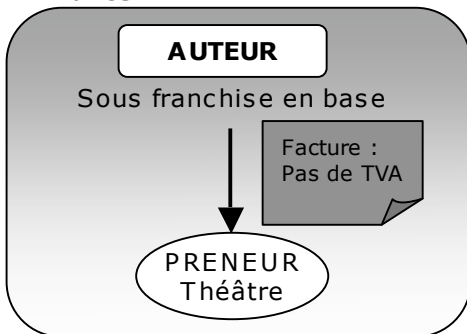
France



Note : ce sont les éditeurs, les sociétés de perception et répartition des droits ou les producteurs qui acquittent la TVA sur les droits d'auteur : ils retiennent pour cela la TVA sur le montant des droits dûs et versés à l'auteur (art. 285bis du CGI)

Prestataire sous franchise en base :

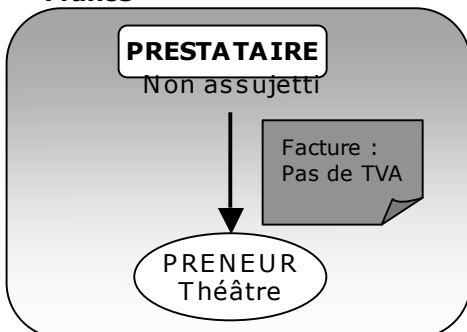
France



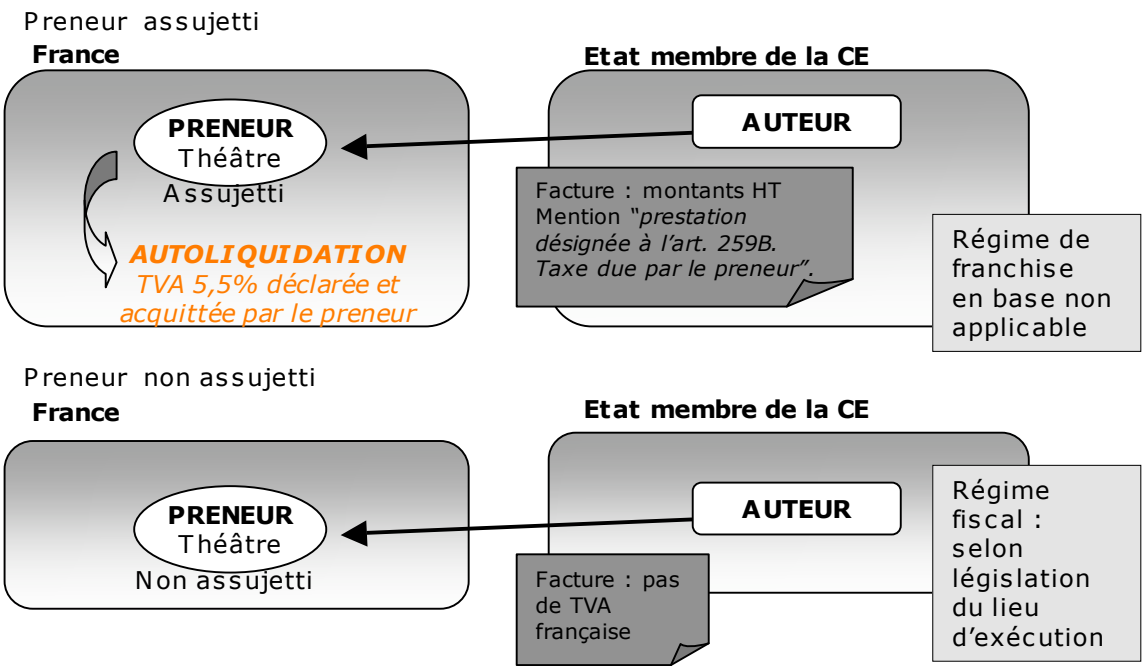
Note : Le régime de franchise en base (article 293B du CGI) est applicable si le chiffre d'affaires HT (livraisons d'œuvres et cession de droits) perçu par l'artiste l'année précédente est inférieur à 37 400 eur HT (plafond au prorata du temps d'activité la 1ère année)

Prestataire non assujetti

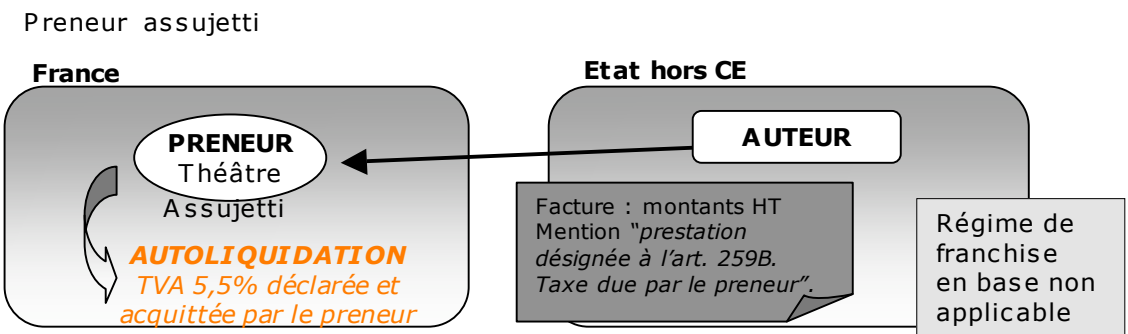
France



1.2 - Prestataire établi dans un Etat membre de la Communauté Européenne



1.3 - Prestataire établi dans un Etat hors Communauté Européenne



Preneur non assujéti

Lorsque le prestataire est établi hors de la Communauté Européenne et le preneur, établi en France, n'est pas assujéti à la TVA, un autre critère est pris en compte : celui du lieu d'utilisation du service . Ainsi la prestation est réputée se situer en France lorsque le service est utilisé en France :

